

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation pour l'exercice 2008-2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2008-2009 comme suit :

1. un budget de fonctionnement de 641,0 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2. un budget d'immobilisation établi à 272,6 M\$ en 2008-2009 et ce, sous réserve que les projets de développement (137,6 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (68,3 M\$), les projets de conservation capitalisables (37,2 M\$), les projets d'aménagement (22,2 M\$) et les équipements (7,3 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50289

Gouvernement du Québec

### **Décret 669-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants

d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de Services Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Marc Giroux, président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Marc Giroux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50350

Gouvernement du Québec

### **Décret 670-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats

public-privé, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas au Centre hospitalier universitaire de Québec de réaliser le projet selon les modalités recherchées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), sanctionnée le 15 juin 2006, laquelle prévoit les règles applicables aux organismes publics qui désirent conclure des contrats de partenariat public-privé, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008 en vertu du décret numéro 530-2008 du 28 mai 2008;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté en vertu de cette loi par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QUE cette loi et ce règlement comportent des dispositions qui permettraient au Centre hospitalier universitaire de Québec de réaliser en partenariat public-privé le projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'appliquer dès maintenant certaines des règles prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et les règles prévues au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire la totalité du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec, de l'application des dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE ce projet d'agrandissement et de rénovation soit soumis aux modalités prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 18 à 21 et 23 à 27, et par le Règlement sur les contrats de service des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50290

Gouvernement du Québec

### **Décret 671-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT le mandat confié à l'agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection d'un partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé en vue de sa réalisation;